



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-013-2019-04

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

- IDF-2019-02-06-005 - ARRETE CONJOINT ARS HAUTS-DE-FRANCE
N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2018-276 ET ARS ILE-DE-FRANCE
N°85/ARSIDF/LBM/2018 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES
BIOMAG EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A
RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL) BIOMAG DONT LE SIEGE SOCIAL EST
SITUE 3 AVENUE JULES UHRY – 60100 CREIL. (4 pages) Page 3
- IDF-2019-03-21-023 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-491 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 750712184 AP-HP (4 pages) Page 8
- IDF-2019-04-09-006 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-643 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - 750712184 AP-HP (4 pages) Page 13
- IDF-2019-03-27-005 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-623 portant fixation des
dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - 930021001 INSTITUT
READAPTATION DE ROMAINVILLE (2 pages) Page 18
- IDF-2019-04-09-007 - Arrêté n°2019-35 relatif à la nouvelle composition du Comité de
Protection des Personnes " Ile-de-France VI " (2 pages) Page 21
- IDF-2019-04-11-001 - Décision n° DSSPP-QSPharMBio-2019/029 portant retrait
d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2
pages) Page 24

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

- IDF-2019-04-10-016 - ARRÊTE n°2019-04-10-015 fixant la liste des organisations
syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou
commissions départementales ou régionales (2 pages) Page 27

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement

- IDF-2019-04-11-002 - Arrêté portant agrément de l'Association PHILIA au titre de
l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 30

Etablissement public foncier Ile de France

- IDF-2019-04-09-008 - Décision de préemption n°1900057, parcelle cadastrée A4365, sise
120 rue de Montfort à JOUARS PONTCHARTRAIN (78) (4 pages) Page 34

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-06-005

ARRETE CONJOINT ARS HAUTS-DE-FRANCE
N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2018-276 ET ARS
ILE-DE-FRANCE N°85/ARSIDF/LBM/2018 PORTANT
MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES BIOMAG
EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL
A RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL) BIOMAG
DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 3 AVENUE
JULES UHRY – 60100 CREIL.

ARRETE CONJOINT ARS HAUTS-DE-FRANCE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2018-276 ET ARS ILE-DE-FRANCE N°85/ARSIDF/LBM/2018 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES BIOMAG EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL) BIOMAG DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 3 AVENUE JULES UHRY – 60100 CREIL.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-5, et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu le décret DS-2018/052 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à différents collaborateurs ;

Vu l'arrêté DROS-2011-024 du 10 mars 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG exploité par la Société d'exercice libéral a Responsabilité Limitée (SELARL) BIOMAG dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry – 60100 CREIL ;

Vu la décision de Madame la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 3 décembre 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu le dossier, réceptionné le 29 novembre par l'ARS, transmis par SELARL BIOMAG, relatif au départ de deux biologistes coresponsables et à la fermeture du site sis 12 avenue du Général Leclerc à CHANTILLY (60631) ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que la décision relative à la fermeture du site sis 12 avenue du Général Leclerc à CHANTILLY (60631) a été prise à l'unanimité ;

Considérant que suite à la fermeture du site sis 12 avenue du Général Leclerc à CHANTILLY (60631), le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMAG » disposera de 20 sites dont 19 ouverts au public ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMAG » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMAG » respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites « BIOMAG » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMAG », exploité par la SELARL BIOMAG et dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100), est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMAG » exploité par la SELARL BIOMAG (FINESS EJ 60 001 205 8) dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100) **est autorisé à fonctionner sur les 20 sites suivants :**

:

- 1) 3 avenue Jules Uhry
60100 CREIL
N°FINESS ET 60 001 206 6
Ouvert au public
- 2) 1 rue Henri Dunant
60100 CREIL
N°FINESS ET 60 001 207 4
Ouvert au public
- 3) 53 rue de la République
60100 CREIL
N°FINESS ET 60 001 208 2
Ouvert au public
- 4) 62 rue Charles Lescot
60700 PONT SAINTE-MAXENCE
N°FINESS ET 60 001 210 8
Fermé au public
- 5) 5 et 7 rue de la République
60700 PONT SAINTE-MAXENCE
N°FINESS ET 60 001 375 9
Ouvert au public
- 6) 11 bis rue Théophile Havy
60190 ESTREES SAINT-DENIS
N°FINESS ET 60 001 209 0
Ouvert au public

- 7) 5 rue Corbier Thiébaud
60270 GOUVIEUX
N° FINESS ET 60 001 211 6
Ouvert au public
- 8) 2 place de la République
60340 SAINT-LEU D'ESSERENT
N° FINESS ET 60 001 212 4
Ouvert au public
- 9) 118 avenue Gaston Vermeire
95340 PERSAN
N° FINESS ET 95 003 016 3
Ouvert au public
- 10) 84 rue des Martyrs
60110 MERU
N° FINESS ET 60 001 264 5
Ouvert au public
- 11) 1 rue Louis Blanc
95260 BEAUMONT SUR OISE
N° FINESS ET 95 003 248 2
Ouvert au public
- 12) 23 place Charles de Gaulle
60230 CHAMBLY
N° FINESS ET 60 001 265 2
Ouvert au public
- 13) Avenue Paul Rougé
60300 SENLIS
N° FINESS ET 60 001 216 5
Ouvert au public – *Site AMP*
- 14) 1 rue Gambetta
60180 NOGENT-SUR-OISE
N° FINESS ET 60 001 227 2
Ouvert au public
- 15) 5 avenue du Général Leclerc
60300 SENLIS
N° FINESS ET 60 001 230 6
Ouvert au public
- 16) 88 rue Jean Jaurès
60160 MONTATAIRE
N° FINESS ET 60 001 228 0
Ouvert au public
- 17) 12 rue du Général Leclerc
60260 LAMORLAYE
N° FINESS ET 60 001 231 4
Ouvert au public
- 18) 18B rue Victor Hugo
60500 CHANTILLY
N° FINESS ET 60 001 229 8
Ouvert au public
- 19) 59 rue de Paris
95270 VIARMES

N°FINESS ET 95 003 935 4
Ouvert au public

20) Route départementale 316
95270 CHAUMONTEL
N°FINESS ET 95 003 936 2
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 2 – Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ou du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, sise 35 rue de la Gare – Millénaire 2 – 75935 Paris Cedex 19

- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Hauts-de-France et la Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des régions Hauts-de-France et Ile-de-France ainsi que du département de l'Oise et du Val-d'Oise et qui sera notifié à Madame Brigitte AUBERT-LETRILLART, représentante de la SELARL BIOMAG.

Fait à Lille et Paris, le 6 février 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE EBRARDT

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Hauts-de-France et par délégation,

Le Sous-Directeur

Signé

Pierre BOUSSEMART

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-03-21-023

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-491
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 750712184 AP-HP

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-491 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE
PARIS
3 AV VICTORIA
FINESS EJ - 750712184
Code interne - 0005762

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2658 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 065 914 271.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **984 975 265.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **80 939 006.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 052 445.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 893 945.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **158 500.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 558 271 319.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **141 495 790.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **416 775 529.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **99 166 052.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **87 280 140.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **4 825 604.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **19 862 453.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **45 470 630.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **956 862.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **47 639.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 038 703 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **86 558 583.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **3 052 445.00 euros**, soit un douzième correspondant à **254 370.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **556 871 319.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 405 943.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **99 166 052.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 263 837.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **111 968 197.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 330 683.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **45 470 630.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 789 219.17 euros**

Soit un total de **154 602 636.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 21/03/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-09-006

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-643
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 - 750712184 AP-HP

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-643 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE
PARIS
3 AV VICTORIA
FINESS EJ - 750712184
Code interne - 0005762

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-491 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 065 914 271.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **984 975 265.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **80 939 006.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 052 445.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 893 945.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **158 500.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 558 271 319.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **141 495 790.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **416 775 529.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **99 166 052.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **87 280 140.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **4 825 604.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **19 862 453.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **45 470 630.00 euros**;

- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **43 199 947.00 euros**, soit un différentiel de **-2 270 683.00 euros** à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **306 292.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

- Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à **24 443 euros** à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE réelle SSR au titre de l'année 2018 : **42 816.00 euros**, soit un différentiel de **42 816.00 euros** à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

- Le montant de recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à **7 636 euros** à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **956 862.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **47 639.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 038 703 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **86 558 583.33 euros**

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **3 052 445.00 euros**, soit un douzième correspondant à **254 370.42 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **556 871 319.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 405 943.25 euros**

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **99 166 052.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 263 837.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **111 968 197.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 330 683.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **45 470 630.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 789 219.17 euros**

Soit un total de **154 602 636.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-03-27-005

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-623 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 - 930021001 INSTITUT
READAPTATION DE ROMAINVILLE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-623 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT READAPTATION DE
ROMAINVILLE
140 R PAUL DE KOCK
93063 ROMAINVILLE
FINESS ET - 930021001
Code interne - 0005659

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2886 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2898 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

Vu la décision de l'ARS Ile-de-France n° 18-1995 concernant la cession des autorisations anciennement détenues par la SAS Clinique de l'Aurore au profit de la SAS LNA ES et le regroupement de l'activité sur le site géographique de l'INSTITUT READAPTATION DE ROMAINVILLE ;

ARRETE

Article 1er :

A compter du 1er janvier 2019, dans le cadre de la cession des autorisations de la SAS Clinique de l'Aurore au profit de la SAS LNA ES et le regroupement des activités des Cliniques de l'Aurore Rosny et de l'Institut Médical de Romainville sur le site géographique de l'**INSTITUT READAPTATION DE ROMAINVILLE**, le montant des acomptes mensuels correspondant à un douzième des montants fixés pour 2018 est porté en 2019 à :

• Base de calcul pour la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR** pour 2018 : 7 710.00 euros, soit un **douzième correspondant à 642.50 euros** ;

• Base de calcul pour le forfait DMA **SSR** pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 28 février 2019 **et dans l'attente de la fixation du nouveau montant théorique de la DMA SSR 2019 : montant théorique 1 257 141 euros, soit un douzième correspondant à 104 761.75 euros** ;

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 27/03/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Le responsable du département
du Pilotage Médico-Economique,
M. Thomas RUGI



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-09-007

Arrêté n°2019-35 relatif à la nouvelle composition du
Comité de Protection des Personnes " Ile-de-France VI "

ARRÊTÉ N° 2019-35
relatif à la nouvelle composition du Comité de Protection
des Personnes « Île-de-France VI »

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », « Ile-de-France III », « Ile-de-France IV », « Ile-de-France V », « Ile-de-France VI », « Ile-de-France VII », « Ile-de-France VIII », « Ile-de-France X », « Ile-de-France XI » au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France »;
- VU le dossier de candidature de Madame Esther LELLOUCHE

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : La composition du comité de Protection des Personnes « Île-de-France VI » est désormais fixée comme figurant en annexe.
- ARTICLE 2** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 AVRIL 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE VISÉE PAR L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ N°2019-35

<u>PREMIER COLLEGE</u>			
4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.			
<u>Titulaires :</u> Dr Nathalie BRION Dr Michèle MEUNIER-ROTIVAL Sophie TEZENAS DU MONTCEL Dr Laurent CAPELLE		<u>Suppléants :</u> Dr Gilles HUBERFELD Dr Benoît ROUSSEAU Sabine PLANCOULAINE Dr Pascale SCHULLER	
Thérapeute Génétique Biostatisticien Neurochirurgie		Neurologie Oncologue Biostatistique Pneumologue	
Médecin généraliste <u>Titulaire :</u> Dr Thang N'GUYEN		<u>Suppléant :</u> Dr Dominique VARIN	
Pharmacien hospitalier <u>Titulaire :</u> Marie-Hélène FIEVET		<u>Suppléant :</u> Monsieur Kevin BIHAN	
Infirmier(e) <u>Titulaire :</u> Esther LELLOUCHE		<u>Suppléante :</u> A désigner	
<u>DEUXIEME COLLEGE</u>			
Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques			
<u>Titulaire :</u> Professeur Marie-Caroline MEYOHAS		<u>Suppléant :</u> Martyna TOMCSYK	
Psychologue <u>Titulaire :</u> Marie-Cécile MASURE		<u>Suppléante :</u>	
Travailleur social <u>Titulaire :</u> Marie GICQUEL-BENADE		<u>Suppléant :</u> A désigner	
Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique			
<u>Titulaires :</u> Anne-Laure MORIN Clarisse GOUDIN		<u>Suppléantes :</u> Jacqueline DUNO Cloe GIQUEL	
Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé			
<u>Titulaires :</u> Annie LE FRANC Christophe DEMONFAUCON		<u>Suppléants :</u> Christiane LOOTENS Micheline DENANCE	
UNAF AFTOC		UNAFAM UFC Que Choisir	

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-11-001

Décision n° DSSPP-QSPharMBio-2019/029 portant retrait
d'autorisation de création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments

**Décision N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 029
portant retrait d'autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS – 2018/056 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la Sécurité Sanitaire et de la Protection des Populations ;

Vu la décision n° DSP – CSSPSS – 2015-2016, en date du 03 juillet 2015, portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments au profit de Madame Sylvie PLATEAU, pharmacien titulaire de l'officine sise 16 rue du Général Leclerc à MEAUX (77100), exploitée sous la licence n°77#000018, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmacieplateaulafayette.com ;

Considérant le courrier, reçu le 04 avril 2019, rédigé par Madame Sylvie PLATEAU, faisant part de leur volonté de renoncer à l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmacieplateaulafayette.com ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n° DSP – CSSPSS – 2015-2016 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmacieplateaulafayette.com, adossé à l'officine sise 16 rue du Général Leclerc à MEAUX (77100), exploitée sous la licence n°77#000018, est retirée

Article 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la Sécurité Sanitaire et
de la Protection des Populations

SIGNE

Laurent CASTRA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-04-10-016

ARRÊTE n°2019-04-10-015 fixant la
liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles
habilitées à siéger au sein de certains organismes ou
commissions départementales ou régionales

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° 2019- 04.10.015

fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions départementales ou régionales

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu les résultats des élections de Chambre d'agriculture de région Ile-de-France du 31 janvier 2019 (collège des chefs d'exploitation et assimilés),

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger en Ile-de-France dans les commissions, les comités professionnels ou organismes régionaux ou départementaux mentionnées au 1 de l'article 2 de la loi n°99-547 d'orientation agricole modifiée, est fixée comme suit :

- La fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Ile-de-France (FRSEA Ile-de-France),
- Les jeunes agriculteurs - région Ile-de-France,
- La coordination rurale 77 - coordination rurale couronne parisienne.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral de région n°2013262-0005 en date du 13/09/2013 est abrogé.

Article 3 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 AVR. 2019**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Hébergement et du Logement

IDF-2019-04-11-002

Arrêté portant agrément de l' Association PHILIA au titre
de l'ingénierie sociale, financière et technique



PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°IDF-2019-04-11-002
portant agrément
de l'Association PHILIA
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association PHILIA, le 8 mars 2019, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association PHILIA en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*
-
- *visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation*
-

CONSIDÉRANT la capacité de l'association PHILIA à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements du Val de Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ainsi que du soutien de la Fédération des Acteurs de Solidarité à laquelle elle adhère ,

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association PHILIA pour les activités suivantes :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*
-
- *visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation*

Article 2

L'association PHILIA est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements du Val de Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association PHILIA est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets du Val de Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne,

Paris le 11 avril 2019

Pour le préfet de région et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France

SIGNÉ

Isabelle ROUGIER

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-09-008

Décision de préemption n°1900057, parcelle cadastrée
A4365, sise 120 rue de Montfort à JOUARS
PONTCHARTRAIN (78)

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
pour le bien situé 120 rue de Montfort cadastré section A n° 4365
sur la commune de Jouars-Pontchartrain (78)**

N° 1900057
Réf. Y n°012

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Jouars-Pontchartrain approuvé le 22 juin 2012, modifié le 20 décembre 2018, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Vu le classement du bien en zone UG du PLU,

09 AVR. 2019

9

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Jouars-Pontchartrain en date du 22 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du PLU,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017338-009 du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 sur la Commune de Jouars-Pontchartrain et transférant le droit de préemption urbain au Préfet des Yvelines,

Vu la délibération du 21 mars 2018 n° B18-1-12 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Jouars-Pontchartrain et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 9 mars 2018 du Conseil municipal de la commune de Jouars-Pontchartrain approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 24 mai 2018 entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Jouars-Pontchartrain, qui prévoit que l'EPFIF peut procéder à l'acquisition de parcelles couvertes par le droit de préemption urbain en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction par délégation du droit de préemption par l'Etat, dans le cadre de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) Y n°012 établie par Maître Anne-Astrid ESNAULT-BAUDOUIN, en application des articles L.213-2 et R.213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 8 février 2019 en mairie de Jouars-Pontchartrain, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame FEDERICH de céder son bien sis 120 rue de Montfort à Jouars-Pontchartrain, cadastré section A n°4365, libre de toute occupation, moyennant le prix de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000 €), avec en sus les honoraires d'agence d'un montant de QUATORZE MILLE EUROS (14 000 €),

Vu l'étude de faisabilité menée sur le bien objet de la DIA,

Vu la demande de visite adressée le 6 mars 2019, la visite effectuée le 14 mars 2019 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 déléguant le droit de préemption urbain à l'EPFIF pour l'acquisition de ce bien sis 120 rue de Montfort à Jouars-Pontchartrain,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 27 mars 2019,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 200 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 90 90 – Fax 01 40 78 91 00

ILE-DE-FRANCE
09 AVR. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant les dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme prévoyant que lorsque le Préfet délègue son droit de préemption, les biens ainsi acquis doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que le Programme pluriannuel d'interventions, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que l'objectif de la convention d'intervention foncière entre la ville de Jouars-Pontchartrain et l'EPFIF est de permettre la réalisation des objectifs triennaux fixés par l'Etat conformément au premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'obligation triennale 2017/2019 fixe comme objectif à la commune de Jouars-Pontchartrain la production de 114 logements sociaux et que le bien objet de la DIA permet précisément de réaliser un programme de logement sociaux qui contribuera à l'atteinte de ses objectifs précités,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur sur la commune de Jouars-Pontchartrain classant la parcelle objet de la DIA en zone UG,

Considérant que l'étude sur le bien objet de la DIA confirme la possibilité de réaliser environ 17 logements sociaux,

Considérant que la réalisation de ces logements sur le terrain objet de la DIA, permet de développer un habitat diversifié, et conforte l'intérêt général de ce projet au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'exercer le droit de préemption sur la DIA susvisée en vue de permettre la réalisation, du projet de construction de logements sociaux,

Décide :

Article 1 :

D'acquérir au prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 120 rue de Montfort à Jouars-Pontchartrain, cadastré section A n°4365, au prix de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000 €), avec en sus les honoraires d'agence d'un montant de QUATORZE MILLE EUROS (14 000 €),

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

09 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris -- Téléphone : 01 40 78 90 90 – Fax 01 40 78 91 00

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- Madame Claudine FEDERICH, 120 rue de Montfort, 78 760 Jouars-Pontchartrain, en tant que propriétaire,
- Maître Anne-Astrid ESNAULT-BAUDOIN, Office Notarial, 48 rue Charles de Gaulle, 28 500 Cherisy, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- IN VESTISS France, 68 rue du Général de Gaulle, 60 600 Clermont, en tant qu'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Jouars-Pontchartrain.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

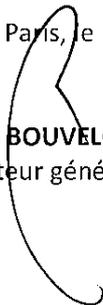
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

- 9 AVR 2019

Gilles BOUVELOT
Directeur général



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
ILE-DE-FRANCE

09 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET LOCALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 90 90 – Fax 01 40 78 90 90 4